



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
De l'arrondissement Chute-de-la-Chaudière-Est
Séance ordinaire du 10 juillet 2024

Le conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est siège en séance ordinaire ce dixième jour du mois de juillet deux mille vingt-quatre à dix-huit heures quarante-deux, à la salle du conseil d'arrondissement située au 2175, chemin du Fleuve, Lévis.

SONT PRÉSENTS

Les membres du conseil, Brigitte Duchesneau, Guy Dumoulin, Karine Lavertu, Michel Patry et Michel Turner formant quorum sous la présidence de Michel Turner

AUSSI PRÉSENTE

Est également présente Hélène Jomphe, cheffe de service et secrétaire.

CACCE-2024-01-32

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par
Appuyé par

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 juillet 2024.

Adoptée à l'unanimité.

CACCE-2024-01-33

Période de questions du public

Une personne assiste à la séance. Une personne prend la parole.

CACCE-2024-01-34

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2024

ATTENDU qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil d'arrondissement au plus tard la veille de la présente séance ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Guy Dumoulin
Appuyé par la conseillère Karine Lavertu

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est tenue le 12 juin 2024.

Adoptée à l'unanimité.

CACCE-2024-01-35

Dépôt du rapport sur la consultation écrite

ATTENDU que les membres ont décrété que l'assemblée publique de consultation est accompagnée d'une consultation écrite qui a été annoncée au préalable par un avis public donné par la cheffe de service, à même l'avis public annonçant la tenue de la séance de consultation ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
De l'arrondissement Chute-de-la-Chaudière-Est
Séance ordinaire du 10 juillet 2024

ATTENDU que dans le cadre de cette consultation écrite, les commentaires ont été transmis par courriel à l'adresse de courriel établie à cette fin par le service des comités d'urbanisme et du milieu bâti et mentionnée à l'avis public ;

ATTENDU que la consultation écrite prend fin la journée précédant la date de la tenue de l'assemblée publique de consultation ;

ATTENDU qu'un rapport sur la consultation écrite a été préparé ;

ATTENDU qu'une consultation écrite a été tenue en regard des demandes ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Michel Patry
Appuyé par la conseillère Brigitte Duchesneau

DE PRENDRE ACTE du rapport sur la consultation écrite à l'égard de ces demandes.

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDES - DÉROGATION MINEURE

Une consultation écrite sur ces demandes de dérogation mineure a eu lieu. Toute personne intéressée a pu transmettre ses commentaires par écrit.

Les gens présents à la séance sont invités à se prononcer sur les demandes de dérogation mineure avant l'adoption.

La personne présente en début de séance a quitté.

CACCE-2024-01-36

Demande de dérogation mineure - Marge de recul avant pour un bâtiment principal - 1180, avenue Taniata (secteur Saint-Jean-Chrysostome) – Lot 2 060 377 du cadastre du Québec – Compresseur S.D. et locaux à venir

ATTENDU la demande visant à rendre conforme, pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, la marge de recul avant minimale à 7,87 mètres au lieu de 10 mètres tel que prescrit par l'article 18 en référence à la grille des spécifications de la zone C1734 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis a été publié à cet effet ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public donné par la cheffe de service, à même l'avis public annonçant la tenue de la séance de consultation ;

ATTENDU que tout intéressé a pu se faire entendre par le conseil en transmettant ses commentaires par écrit ;

ATTENDU que tout intéressé présent à la séance a pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande, et ce, avant que le conseil ne rende sa décision ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
De l'arrondissement Chute-de-la-Chaudière-Est
Séance ordinaire du 10 juillet 2024

ATTENDU que la demande respecte de façon générale, les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

ATTENDU que l'acceptation de la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Guy Dumoulin

Appuyé par le conseiller Michel Patry

D'ACCORDER une dérogation mineure visant à rendre conforme, pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, la marge de recul avant minimale à 7,87 mètres selon le plan projet d'implantation de Marc Dufour, arpenteur-géomètre, daté du 19 septembre 2023 et annoté par le requérant (pour l'objet de la dérogation mineure uniquement), et ce, aux **conditions suivantes** :

Pour l'agrandissement :

- la façade principale donnant sur l'avenue Taniata doit comporter des ouvertures pour animer ladite façade.

Pour les plantations :

Des 5 arbres exigés pour l'agrandissement, ceux-ci doivent respecter les **conditions suivantes** :

- pour 3 de ceux-ci, situés entre la façade de l'agrandissement et la limite avant de terrain, être des arbres de type « *conifère* » et ayant un effet environnemental et esthétique durant les quatre saisons de l'année ; par exemple **ne pas** choisir le mélèze larcin ou le pin qui perdent leurs aiguilles durant l'hiver ;
- pour 2 de ceux-ci, situés entre le stationnement identifié comme étant le numéro 13 sur le plan, et la ligne avant de terrain, et avoir au moins 1 arbre de type « *conifère* » ;
- des plantations variées doivent être prévues aux mêmes deux endroits mentionnés ci-haut et composées minimalement :
- de 6 arbustes par endroit donc 12 au total, dont au moins 3 conifères ayant un effet environnemental et esthétique durant les quatre saisons de l'année ; par exemple **ne pas** choisir le mélèze larcin ou le pin qui perdent leurs aiguilles durant l'hiver et des feuillus ;
- 8 vivaces par endroit donc 16 au total.

La dimension des arbres de type « *feuillu* » doit avoir un minimum de 30 millimètres de diamètre à la plantation. La dimension des arbres de type « *conifère* » doit avoir un minimum de 2 mètres de hauteur à la plantation. Ceux-ci doivent être maintenus en permanence et en bon état en tout temps.

Un plan détaillé illustrant les conditions ci-haut mentionnées doit être déposé au Service des comités d'urbanisme et du milieu bâti (CUMB) pour approbation, et ce, **avant** le Conseil d'arrondissement.

Adoptée à l'unanimité.

CACCE -2024-01-37

Demande de dérogation mineure - Marge de recul latérale d'un bâtiment principal – 2248-2250, rue de l'Express (secteur Charny) – Lot 2 382 590 du cadastre du Québec

ATTENDU la demande visant à rendre conforme, pour un bâtiment principal, la marge de recul latérale minimale droite (côté nord-est) à 0,78 mètre au lieu de 2 mètres tel que prescrit par l'article 18 en référence à la grille des spécifications de la zone H1438 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
De l'arrondissement Chute-de-la-Chaudière-Est
Séance ordinaire du 10 juillet 2024

ATTENDU qu'un avis a été publié à cet effet ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public donné par la cheffe de service, à même l'avis public annonçant la tenue de la séance de consultation ;

ATTENDU que tout intéressé a pu se faire entendre par le conseil en transmettant ses commentaires par écrit ;

ATTENDU que tout intéressé présent à la séance a pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande, et ce, avant que le conseil ne rende sa décision ;

ATTENDU que la demande respecte de façon générale, les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

ATTENDU que l'acceptation de la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

ATTENDU que les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi ;

En conséquence,

Il est proposé par conseillère Karine Lavertu
Appuyé par le conseiller Michel Patry

D'ACCORDER une dérogation mineure visant à rendre conforme, pour un bâtiment principal, la marge de recul latérale droite minimale (côté nord-est) à 0,78 mètre selon le certificat de localisation (plan) de Gabriel Beck, arpenteur-géomètre, daté du 6 février 2024 (pour l'objet de la dérogation mineure uniquement).

Adoptée à l'unanimité.

CACCE-2024-01-38

Demande de dérogation mineure - Profondeur de l'écran tampon – Largeur d'une allée de circulation (à sens unique et à double sens) – Nombre de cases de stationnement hors rue - 3514, avenue Saint-Augustin (secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville) – Lot 3 943 954 du cadastre du Québec

ATTENDU la demande visant à rendre conforme, pour la construction d'une habitation multifamiliale isolée de 6 unités de logement, :

- 1- **sans** l'écran-tampon à la limite nord-ouest du terrain d'une profondeur minimale de 2 mètres, et ce, sur une longueur de 23,75 mètres au lieu d'avoir un écran-tampon d'une profondeur d'au moins 2 mètres contiguë à un terrain utilisé pour un usage habitation unifamiliale (H1) ; la façade du bâtiment principal donne sur l'avenue Saint-Augustin ;
- 2- la largeur minimale de l'allée de circulation à sens unique à 4,41 mètres au lieu de 6 mètres, tel que prescrit par les articles 140, 141, et 149 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis a été publié à cet effet ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
De l'arrondissement Chute-de-la-Chaudière-Est
Séance ordinaire du 10 juillet 2024

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public donné par la cheffe de service, à même l'avis public annonçant la tenue de la séance de consultation ;

ATTENDU que tout intéressé a pu se faire entendre par le conseil en transmettant ses commentaires par écrit ;

ATTENDU que tout intéressé présent à la séance a pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande, et ce, avant que le conseil ne rende sa décision ;

ATTENDU que la demande respecte de façon générale, les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU que l'acceptation de la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

ATTENDU que les membres estiment préférable que la façade donne sur l'avenue Saint-Augustin plutôt que sur la rue René-Lavertu ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Guy Dumoulin

Appuyé par conseillère Karine Lavertu

DE REFUSER la demande de dérogation mineur laquelle aurait eu pour effet de rendre conforme, pour la construction d'une habitation multifamiliale isolée de 6 unités de logement, :

- 1- **sans** l'écran-tampon à la limite nord-ouest du terrain d'une profondeur minimale de 2 mètres, et ce, sur une longueur de 23,75 mètres ; la façade du bâtiment principal donne sur l'avenue Saint-Augustin ;
- 2- la largeur minimale de l'allée de circulation à sens unique à 4,41 mètres,

car celle-ci ne respecte pas les conditions et critères applicables suivants :

- l'acceptation de la demande pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.
- La norme est importante au niveau des aménagements demandés pour créer un écran avec le voisin de faible densité ;

Adoptée à l'unanimité.

CACCE-2024-01-39

Demande de dérogation mineure - Distances entre deux accès véhiculaires hors rue sur le même terrain – 465, 3e Avenue (secteur Saint-Romuald) – Lot 2 155 734 du cadastre du Québec – Location Imafa S.E.C.

ATTENDU la demande visant à rendre conforme, pour l'aménagement d'un espace de stationnement hors rue sur le même terrain, les distances minimales entre deux accès véhiculaires à respectivement 9,3 mètres (au centre), 9,5 mètres (du côté gauche) ainsi qu'à 14,98 mètres (du côté droit) au lieu de 15 mètres, tel que prescrit par l'article 98 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis a été publié à cet effet ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public donné par la cheffe de service, à même l'avis public annonçant la tenue de la séance de consultation ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
De l'arrondissement Chute-de-la-Chaudière-Est
Séance ordinaire du 10 juillet 2024

ATTENDU que tout intéressé a pu se faire entendre par le conseil en transmettant ses commentaires par écrit ;

ATTENDU que tout intéressé présent à la séance a pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande, et ce, avant que le conseil ne rende sa décision ;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

ATTENDU que l'acceptation de la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Brigitte Duchesneau
Appuyé par le conseiller Guy Dumoulin

D'ACCORDER une dérogation mineure visant à rendre conforme, pour l'aménagement d'un espace de stationnement hors rue, sur le même terrain, les distances minimales entre deux accès véhiculaires à respectivement 9,3 mètres (au centre), 9,5 mètres (du côté gauche) ainsi qu'à 14,98 mètres (du côté droit) selon le plan d'implantation modifié de l'architecte Martin l'Hébreux, daté du 3 juin 2024 (pour l'objet de la dérogation mineure uniquement).

Adoptée à l'unanimité.

CACCE-2024-01-40

PIIA - Travaux de rénovation extérieurs et de réaménagement de terrain – 465, 3e Avenue (secteur Saint-Romuald) – Location Imafa S.E.C.

ATTENDU la demande visant à permettre les travaux de rénovation extérieurs et de réaménagement de terrain selon les documents suivants :

- la demande de permis numéro 237181 ;
- les plans de Martin L'Hébreux, architecte, révisés le 4 juillet 2024 ;

ATTENDU que ces travaux sont assujettis au Règlement RV-2017-17-66 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Brigitte Duchesneau
Appuyé par le conseiller Guy Dumoulin

D'APPROUVER les plans révisés pour lesdits travaux.

Adoptée à l'unanimité.

CACCE-2024-01-41

PIIA - Travaux d'aménagement de terrain – 2135, boulevard Guillaume-Couture (secteur Saint-Romuald) – Laplante investissements

ATTENDU la demande visant à permettre les travaux d'aménagement de terrain selon les documents suivants :

- la demande de permis numéro 238272 (incluant les documents s'y rattachant) ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
De l'arrondissement Chute-de-la-Chaudière-Est
Séance ordinaire du 10 juillet 2024

ATTENDU que ces travaux sont assujettis au Règlement RV-2017-17-66 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Brigitte Duchesneau
Appuyé par le conseiller Michel Patry

D'APPROUVER les plans et les documents pour lesdits travaux.

Adoptée à l'unanimité.

CACCE-2024-01-42

PIIA - Travaux d'installation d'une enseigne appliquée – 357, avenue Taniata (secteur Saint-Romuald) – Icetec CLIMATISATION

ATTENDU la demande visant à permettre les travaux d'installation d'une enseigne appliquée selon les documents suivants :

- la demande de permis numéro 238221 ;
- les plans de Enseignes Simon, datés du 21 mai 2024 ;

ATTENDU que ces travaux sont assujettis au Règlement RV-2017-17-66 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Brigitte Duchesneau
Appuyé par le conseiller Guy Dumoulin

D'APPROUVER lesdits travaux.

Adoptée à l'unanimité.

CACCE-2024-01-43

PIIA - Travaux de rénovation du bâtiment principal et d'aménagement de terrain – 678, rue du Rucher (secteur Saint-Jean-Chrysostome) – Projet Taniata

ATTENDU la demande visant à permettre les travaux de rénovation du bâtiment principal et d'aménagement de terrain selon les documents suivants :

- la demande de permis numéro 238043 ;
- le plan projet d'implantation de Nicolas Morel, arpenteur-géomètre, signé le 8 mai 2024 ;
- les plans de Régis Lechasseur, architecte, révisés reçus par courriel le 9 juillet 2024 ;

ATTENDU que ces travaux sont assujettis au Règlement RV-2017-17-66 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Karine Lavertu
Appuyé par le conseiller Michel Patry

DE DÉSAPROUVER les plans de la demande telle que soumise puisqu'ils ne répondent pas aux critères 7, 10 et 14 de l'objectif 3° de l'article 32 du Règlement RV-2017-17-66 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Objectif et critères non rencontrés :

Objectif 3° : Assurer la qualité et l'harmonie du traitement architectural

critère 7 : un langage architectural contemporain

critère 10: une localisation, une disposition, des proportions et des dimensions équilibrées des ouvertures et permettant de bénéficier de la lumière naturelle et de l'ensoleillement

critère 14 : un équilibre architectural par la localisation, le nombre et les proportions des composantes architecturales et un agencement harmonieux de celle-ci

Adoptée à l'unanimité.

CACCE-2024-01-44

PIIA - Travaux d'installation d'une enseigne appliquée – 107-1175, rue de Courchevel (secteur Saint-Romuald) – Italpizza

ATTENDU la demande visant à permettre les travaux d'installation d'une enseigne appliquée selon les documents suivants :

- la demande de permis numéro 238918 ;
- les plans de Enseignes Simon, révisés le 4 juillet 2024 ;

ATTENDU que ces travaux sont assujettis au Règlement RV-2017-17-66 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Michel Patry
Appuyé par le conseiller Guy Dumoulin

D'APPROUVER les plans révisés pour lesdits travaux.

Adoptée à l'unanimité.

CACCE-2024-01-45

PIIA patrimonial – Travaux de rénovation extérieurs – 3340, rue Omer-Poirier (secteur Charny)

ATTENDU la demande visant l'ajout d'un escalier d'issue extérieur au bâtiment (côté droit), le tout selon la demande de permis numéro 237759 et les plans déposés en appui.

ATTENDU que ces travaux sont assujettis au Règlement RV-2019-19-74 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial) ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme en patrimoine ;

ATTENDU la réception d'une simulation 3D et de compléments d'information par courriel le 8 juillet 2024.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Guy Dumoulin
Appuyé par le conseiller Michel Patry

DE DÉSAPPROUVER la demande telle que soumise puisqu'elle ne répond pas aux critères 3, 12, 18 et 22 des objectifs 1^o et 2^o de l'article 27 du Règlement RV-2019-19-74 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Objectifs et critères non rencontrés

- Objectif 1^o : Préserver, valoriser et bonifier l'identité historique de ces secteurs de grand intérêt.
critère 3 : une intervention contribuant à améliorer la qualité et l'ambiance du secteur
Objectif 2^o : Préserver, valoriser et bonifier les caractéristiques architecturales, historiques et patrimoniales du bâtiment
critère 12 : l'intégration aux caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment et à ses composantes
critère 18 : l'harmonisation des couleurs, des tons et des teintes avec les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment
critère 22 : la réduction de l'impact visuel des équipements extérieurs de mécanique, énergétiques ou de communication situés sur le bâtiment.

Il est demandé de trouver une solution afin que la rénovation intérieure du bâtiment n'implique pas la construction d'une nouvelle issue extérieure à l'emplacement proposé ou que l'issue soit mieux intégrée à ce type de bâtiment patrimonial.

Adoptée à l'unanimité.

CACCE-2024-01-46

PIIA patrimonial – Travaux de rénovation extérieurs – 2190, chemin du Fleuve (Saint-Romuald)

ATTENDU la demande visant à permettre les travaux de rénovation suivants :

- démolir la terrasse, la galerie et les escaliers privés du côté sud-ouest ;
- démolir et reconstruire la terrasse commune située sur le toit du garage du côté sud-est selon les spécifications suivantes :
 - structure en aluminium de couleur gris foncé ;
 - plancher en aluminium de couleur grise ;
 - garde-corps en aluminium de couleur grise incluant une main courante intermédiaire et haute et une lisse basse ;
- remplacer toutes les fenêtres des logements et deux donnant dans le garage sur le mur latéral nord-est par de nouvelles fenêtres en PVC aluminium de couleur blanche à l'exception de celles situées sur les façades qui seront de couleur noire ;
- remplacer les portes de la partie habitation par de nouvelles portes en acier de couleur blanche à l'exception de celle située sur la façade qui sera de couleur noire ;
- remplacer le recouvrement de toiture du garage attenant par un nouveau recouvrement de toiture en membrane élastomère de couleur gris très pâle, selon les **spécifications suivantes** :
 - ajouter de l'isolant afin de créer des bassins ;
 - rehausser le parapet de 350 mm en aluminium de couleur gris charbon,

le tout selon la demande de permis numéro 238345, incluant les documents annexés, dont les plans de Geneviève Mainguy, architecte, datés du 13 mai 2024 ;

ATTENDU que ces travaux sont assujettis au Règlement RV-2019-19-74 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial) ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
De l'arrondissement Chute-de-la-Chaudière-Est
Séance ordinaire du 10 juillet 2024

ATTENDU que les membres ont pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme en patrimoine ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Brigitte Duchesneau
Appuyé par le conseiller Michel Patry

D'APPROUVER lesdits travaux.

Il est également fortement suggéré au demandeur d'opter pour une teinte de gris s'harmonisant à la nouvelle coloration du bâtiment principal plutôt que le bleu proposé pour la peinture du revêtement existant en Canexel.

Adoptée à l'unanimité.

CACCE-2024-01-47

Restriction à la délivrance – Travaux de rénovation de la galerie arrière et ajout d'un escalier – Secteur à fortes pentes associé au talus rocheux – 52, rue du Curé-Dupont (secteur Saint-Romuald)

ATTENDU la demande visant à obtenir un permis ou un certificat pour des travaux relatifs à la rénovation de la galerie arrière et à l'ajout d'un escalier.

ATTENDU que les travaux concernés par cette demande sont situés à l'intérieur d'une zone de contraintes identifiée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement et requièrent, selon le Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats, des expertises dans le but de renseigner, le conseil d'arrondissement, sur la pertinence de délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour les travaux indiqués ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Karine Lavertu
Appuyé par la conseillère Brigitte Duchesneau

D'AUTORISER la délivrance du permis ou du certificat pour des travaux de rénovation de la galerie arrière et de l'ajout d'un escalier (uniquement pour les travaux identifiés aux documents remis), et ce, aux **conditions énoncées** aux documents suivants :

- la demande de permis numéro 233799 (incluant les documents s'y rattachant) ;
- le rapport de Gabriel Jacques, ingénieur, signé le 5 juin 2024 ;
- le formulaire « *restriction à la délivrance d'un permis ou d'un certificat* » signé le 12 juin 2024, par Gabriel Jacques, ingénieur ;

et, **à la condition** que la Direction du génie de la Ville approuve tous les documents soumis et requis **avant** l'émission du permis ou du certificat.

Adoptée à l'unanimité.

CACCE-2024-01-48

Période d'intervention des membres du conseil

Aucun membre ne prend la parole.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
De l'arrondissement Chute-de-la-Chaudière-Est
Séance ordinaire du 10 juillet 2024

CACCE-2024-01-49

Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Michel Patry
Appuyé par le conseiller Guy Dumoulin

De lever la séance à 19 h 15.

Adoptée à l'unanimité.

Michel Turner
Président